



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équipements

Question écrite n° 17312

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des infirmiers libéraux. En effet, la télétransmission des feuilles de soins va devenir une obligation et le coût de l'investissement financier, évalué entre 1 500 et 2 000 francs, sera difficilement supportable pour les infirmiers libéraux. Il semble que ceux-ci ne pourront bénéficier de l'aide à l'informatisation, pourtant nécessaire, que par le biais d'un prêt à taux zéro et par l'octroi d'une prime de 2 000 francs. De plus, ils sont directement touchés par l'absence de revalorisation depuis dix ans des indemnités kilométriques et de la cotisation AIS 3. En conséquence, il lui demande donc ses intentions quant à la mise en place d'une négociation avec la CNAM et les organisations représentatives de la profession d'infirmier libéral et sur le développement d'aides réelles à l'informatisation.

Texte de la réponse

Le décret n° 97-373 du 18 avril 1997, modifié par le décret n° 98-159 du 11 mars 1998, a prévu la possibilité que les caisses d'assurance maladie aident financièrement les professions de santé à s'informatiser. Ces aides ne sont nullement limitées aux médecins, même si ces derniers étaient les seuls à pouvoir bénéficier du financement spécial alloué par le Fonds de réorientation et de modernisation de la médecine libérale (Formmel) car les ressources de Fonds proviennent d'un prélèvement exceptionnel sur leurs revenus de 1995. L'aide attribuée aux professionnels de santé n'est pas destinée à couvrir la totalité des coûts de l'informatisation, mais à inciter à un démarrage plus précoce de cette nouvelle forme d'exercice. La transmission des feuilles de soins électroniques n'est que l'une des applications qu'utilisera le professionnel de santé sur son poste informatique. L'informatisation du système de santé améliorera les conditions d'exercice des médecins et des autres professions de santé en leur facilitant l'accès à des connaissances validées et récentes, en aidant au travail en équipes et en réseaux, en simplifiant la gestion des cabinets et des dossiers médicaux, en mettant à leur disposition des outils utiles à la prise de décision et permettant de décrire et d'évaluer leurs pratiques. Les modalités précises des aides aux professions de santé autres que les médecins doivent encore être négociées par les représentants de ces professions avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le décret du 11 mars ayant permis que ces négociations puissent être prolongées au-delà de la limite du 31 décembre fixée par le décret précédent. C'est seulement si ces négociations ne pouvaient aboutir en temps utile que la CNAMTS serait autorisée à proposer unilatéralement un contrat aux professionnels afin que tout professionnel de santé prêt à télétransmettre des feuilles de soins puisse bénéficier d'une aide en tout état de cause, étant entendu que rien ne l'oblige à la demander. Il appartient à la CNAMTS, en sa double qualité de maître d'ouvrage de SESAM-Vitale et de responsable de la conduite des discussions conventionnelles, d'utiliser ou non la possibilité ouverte par le décret. Il serait bien évidemment préférable que la CNAMTS et les organisations représentatives parviennent à un accord dans le cadre conventionnel classique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17312

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 octobre 1998

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4082

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5590